

## **CONTRAT DE SERVICES DE PRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS**

***INTRODUCTION ET MISE EN GARDE*** : Il est primordial de noter que le présent contrat type ne peut s'appliquer à toute situation. Ce contrat type s'applique à un scénario ponctuel et ne doit en aucun cas être perçu comme s'appliquant ou créant un standard pour toute situation où un fournisseur de services conclut une entente avec un producteur de télévision pour produire une adaptation interactive d'une émission de télévision. Les obligations de chaque partie, les principaux termes de l'entente, la nature de l'œuvre nouveaux médias, la structure financière, le partage de revenus ainsi qu'une kyrielle de dispositions peuvent varier considérablement d'une entente de services à l'autre selon les circonstances et les besoins des parties. Pour les fins du présent contrat type, nous prendrons pour acquis que l'œuvre nouveaux médias est destinée à être publiée sur Internet par le biais d'un site Web. Il faut cependant noter qu'une œuvre nouveaux médias peut prendre plusieurs formes et utiliser plusieurs technologies de transmission comme la messagerie texte, la télévision interactive, le téléphone cellulaire, le courriel, les consoles de jeux, le CD-ROM, le DVD etc. Les termes d'une entente de service d'une telle œuvre nouveaux médias différeront donc considérablement des termes contenus au présent contrat type.

Bien qu'il s'inspire de transactions réelles, le présent contrat type pourrait ne pas refléter les pratiques commerciales canadiennes actuelles puisque celles-ci, à l'instar du domaine des technologies de l'information, sont en constante évolution. Il est également important de noter que certaines dispositions contenues au présent contrat type pourraient ne pas être acceptables pour l'une ou l'autre partie. Les commentaires accompagnant le présent contrat type le sont à des fins éducatives seulement et ne constituent aucunement ni ne doivent être interprétés comme constituant des conseils juridiques. Il est fortement recommandé que toute personne désirant utiliser le présent contrat type à des fins commerciales consulte préalablement un avocat. De plus, en raison de la rapidité de l'évolution des technologies, les pratiques commerciales, les méthodes de distribution et le droit applicable aux technologies de l'information sont constamment appelés à changer. Ainsi, plusieurs principes juridiques contenus dans le présent contrat type peuvent être sujets à des exceptions et varier d'une juridiction à l'autre.

Dans le cadre du présent contrat type, le terme « Fournisseur de Services » désigne un producteur oeuvrant dans le domaine des technologies de l'information ayant de l'expérience dans le développement et la production de contenu multimédia interactif et dont les services sont retenus par un producteur de télévision (ci-après désigné le « Client »). Le Client, qui détient tous les droits, titres et intérêts sur l'émission de télévision, retient les services professionnels du Fournisseur de Services contre rémunération pour que ce dernier développe et produise une adaptation interactive de l'émission de télévision destinée à être exploitée par le biais d'un site Web (ci-après désignée l'« Oeuvre Nouveaux Médias »). Dans le cadre du présent contrat type, le Client détiendra le produit du travail du Fournisseur de Services et tous les droits sur l'Oeuvre Nouveaux Médias complétée. Le Fournisseur de Services n'aura aucune part de propriété dans l'Oeuvre Nouveaux Médias, mais conservera la propriété de toute technologie mise au point et utilisée pour l'Oeuvre Nouveaux Médias et accordera au Client une licence lui permettant d'utiliser à perpétuité le logiciel en relation avec l'Oeuvre Nouveaux Médias. Le présent contrat type suppose que le Client, à titre de propriétaire de l'Oeuvre Nouveaux Médias, fera une demande d'aide financière au Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell (ci-après désigné le « Fonds

*Bell ») et que le Fournisseur de Services pourra offrir une aide professionnelle à la préparation de la demande.*

## **CONTRAT DE SERVICES DE PRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS**

### **ENTRE**

\_\_\_\_\_, corporation légalement constituée en vertu des lois de [PROVINCE], [PAYS], dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par \_\_\_\_\_, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(Ci-après désignée le « Fournisseur de Services »)

### **ET**

\_\_\_\_\_, corporation légalement constituée en vertu des lois de [PROVINCE], [PAYS], dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par \_\_\_\_\_, dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(Ci-après désignée le « Client »)

(Le Fournisseur de Services et le Client sont ci-après collectivement désignés les « Parties »)

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le Client est le producteur d'une émission de télévision présentement intitulée « \_\_\_ [titre] \_\_\_ » (saison \_\_\_ ) (ci-après désignée l'« Oeuvre Télévisuelle ») et qu'il en détient tous les droits, titres et intérêts;

**ATTENDU QUE** le Client désire retenir les services du Fournisseur de Services dans le cadre du développement et de la production d'une adaptation interactive de l'Oeuvre Télévisuelle destinée à être exploitée par le biais d'un site Web conçu pour enrichir et compléter la diffusion télévisuelle de l'Oeuvre Télévisuelle (ci-après désigné l'« Oeuvre Nouveaux Médias »);

**ATTENDU QUE** les Parties désirent confirmer leur entente par écrit; et

**ATTENDU QUE** les Parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

***N.B. :** Le préambule permet de mettre en contexte l'identité des parties ainsi que l'objet de l'entente entre celles-ci. Il peut également établir certains mots clés de l'entente, qui seront ensuite utilisés dans le corps du texte du contrat. Les parties peuvent décider d'inclure ou non le préambule aux termes du contrat, suivant les circonstances, le vocabulaire utilisé etc. Dans le cadre du présent contrat type, le préambule fait partie intégrante du contrat.*

**EN CONSIDERATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS CI-APRES STIPULEES ET POUR BONNE, VALABLE ET SUFFISANTE CONSIDERATION RECONNUE PAR LES PARTIES AU PRESENT CONTRAT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

***N.B. :** Il est prudent d'inclure ce type de clause puisqu'elle mentionne expressément le fait que les parties, en exécutant le contrat, conviennent qu'une « considération » - quelle qu'en soit la forme et la nature - est établie entre elles et reconnaissent par ailleurs que celle-ci est suffisante pour lier chacune d'elles aux modalités et conditions du contrat.*

## **SERVICES ET PRODUITS LIVRABLES**

1. Les services à être fournis par le Fournisseur de Services, incluant mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les spécifications et la description de l'Oeuvre Nouveaux Médias, sont décrits à l'Annexe A, jointe au présent contrat (ci-après désignés les « Services »);
2. Les produits livrables à être livrés par le Fournisseur de Services sont décrits à l'Annexe B, jointe au présent contrat (ci-après désignés les « Produits Livrables »).

***N.B. :** En vertu du présent contrat type, le Fournisseur de Services devra fournir certains services professionnels et livrer certains produits au Client contre rémunération. Il est de l'intérêt des deux parties de définir aussi précisément que possible la nature et la portée des services à être rendus et des produits à être livrés. Le Client voudra s'assurer qu'il sait qu'il obtiendra ce pour quoi il paie et que le produit sera livré dans le délai convenu et répondra à ses besoins et à ses attentes et à ceux de ses investisseurs et de ses licenciés. Le Fournisseur de Services voudra s'assurer qu'il ne sera pas lésé par une augmentation de la charge de travail ou une redéfinition de la nature des Produits Livrables. En d'autres termes, le Fournisseur de Services souhaitera s'assurer de décrire avec précision la nature et l'étendue des Services et des Produits Livrables qu'il accepte de fournir en vertu du contrat. Le défaut de fournir une description détaillée des attentes des parties et de la nature de l'Oeuvre Nouveaux Médias à être livrée pourrait placer le Fournisseur de Services dans la position peu enviable de voir la portée du projet augmenter au-delà de ce qui était anticipé au moment où il a initialement fixé un prix ou encore faire en sorte que l'Oeuvre Nouveaux Médias ne réponde plus aux attentes ou aux besoins du Client. Toutefois, à défaut d'une description précise des Services et des Produits Livrables, il pourrait être difficile pour chacune des parties de forcer l'exécution des obligations de l'autre partie. La façon la plus efficace de décrire les Services et les Produits Livrables est de les joindre sous forme d'annexes qui font partie intégrante des termes du contrat (voir la clause « Annexes et Préambule » du présent contrat type). Cette méthode a l'avantage de ne pas alourdir le corps du texte du contrat par de longues descriptions techniques.*

## **CONTREPARTIE**

3. En contrepartie des Services fournis et de la livraison des Produits Livrables, le Client accepte de payer le Fournisseur de Services la somme totale de \_\_\_(en

lettres)\_\_\_ dollars (00000\$) selon les modalités définies à l'Annexe C, jointe au présent contrat;

4. Tout paiement est dû et payable à la (aux) date(s) précisée(s) à l'Annexe C. Tout paiement qui n'est pas effectué dans les trente (30) jours suivant la date de la facturation est considéré en souffrance. L'intérêt annuel appliqué aux sommes en souffrance est de \_\_\_ pour-cent (X%), soit \_\_\_ pour-cent (X%) mensuellement.

**N.B. :** *Les parties voudront définir précisément la date à laquelle chaque produit livrable devra être livré au Client et la date à laquelle le paiement sera dû. Le Fournisseur de Services devra savoir à quelle date les Produits Livrables seront dus afin de pouvoir planifier les étapes de production et établir l'encaisse du projet. La méthode adoptée dans le présent contrat type consiste à payer le Fournisseur de Services sur livraison d'une série de Produits Livrables; il s'agit là d'un bon compromis entre les intérêts des parties. Le Fournisseur de Services ne souhaite pas compléter et livrer l'Oeuvre Nouveaux Médias pour ensuite réaliser que le Client n'est pas en mesure ou ne veut pas payer pour ses services. Parallèlement, le Client ne voudra pas payer la totalité des sommes dues pour une Oeuvre Nouveaux Médias qui pourrait s'avérer décevante ou ne jamais être menée à terme. Le Fournisseur de Services voudra aussi prévoir une pénalité pour paiement en retard des sommes dues par le Client afin de créer un incitatif pour que le Client paie à l'intérieur des délais convenus.*

## **DURÉE DU CONTRAT**

5. Le présent contrat prend effet dès sa signature et se poursuit jusqu'à ce que les Services soient complétés et que tous les Produits Livrables soient livrés au Client et acceptés par ce dernier, ou sur résiliation du présent contrat pour l'une des causes qui y sont prévues.

**N.B. :** *Contrairement à plusieurs contrats de services qui prévoient une date précise de début et de fin de fourniture des services, dans le présent contexte, le Client désire et paie pour la livraison d'une œuvre complétée. Ainsi, le présent contrat type ne sera considéré complété que lorsque la version finale complétée et acceptée de l'Oeuvre Nouveaux Médias sera livrée au Client et que ce dernier aura acquitté toutes les sommes dues et ce, même si certaines circonstances surviennent au cours du contrat qui exigent que les échéanciers de livraison et de paiement soient prolongés.*

## **NON-EXCLUSIVITÉ DES SERVICES**

6. Le Client reconnaît et convient que les Services fournis par le Fournisseur de Services en vertu du présent contrat sont fournis de façon non exclusive et qu'aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme limitant la capacité du Fournisseur de Services à fournir ses services de production multimédia à une tierce partie pendant la durée du présent contrat, sous réserve du parfait respect de ses obligations telles que définies au présent contrat.

**N.B. :** *Généralement, le Fournisseur de Services est un entrepreneur qui fournit ses services professionnels à plusieurs clients. Ainsi il voudra s'assurer que le Client ne*

*s'attende pas à ce qu'il lui fournisse ses services de façon exclusive. Le Client quant à lui voudra s'assurer que le Fournisseur de Services lui livrera l'Oeuvre Nouveaux Médias complétée et conforme à ses attentes et aux termes du contrat et qu'il ne le négligera pas pour répondre aux besoins d'autres clients.*

## **PROCESSUS D'APPROBATION**

7. Au terme de chacune des phases de développement indiquées aux Annexes A et B, le Client dispose d'un délai de \_\_\_\_\_ (.....) jours ouvrables pour refuser le travail effectué par le Fournisseur de Services. Si le Client refuse le travail effectué, en tout ou en partie, il doit aviser le Fournisseur de Services à l'intérieur dudit délai et par écrit de toute erreur, omission, non-conformité aux Annexes A et B ou autre motif de refus, en donnant les indications utiles et précisions nécessaires à une bonne compréhension des points reprochés. Faute d'un tel avis, le travail effectué par le Fournisseur de Services est réputé approuvé et fait conformément aux spécifications prévues aux Annexes A et B, et le Fournisseur de Services peut continuer son travail, s'il y a lieu.

***N.B. :** Dans le cas présent, le Fournisseur de Services ne sera pas payé avant que chaque produit livrable ne soit livré et accepté par le Client. Toutefois, afin d'assurer que le Fournisseur de Services sera payé en temps opportun et que le Fournisseur de Services puisse garder un certain contrôle sur l'échéancier de production et sur son encaisse, cette disposition prévoit qu'il incombera au Client d'aviser le Fournisseur de Services de toute déficience dans le produit livrable de sorte que le Fournisseur de Services puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la déficience le plus tôt possible. Si le Client n'avise pas le Fournisseur de Services dans un délai donné, les Produits Livrables sont réputés être acceptés par le Client et le Fournisseur de Services pourra exiger le paiement du produit livré et continuer son travail, le cas échéant.*

## **CONFIDENTIALITÉ**

8. Les Parties conviennent de ne pas divulguer à une tierce partie ni utiliser, sauf dans l'exécution du présent contrat :
  - 8.1. toute information confidentielle sur les affaires de l'autre partie incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les secrets commerciaux, les plans d'affaires et les renseignements financiers, les données sur les clients, dont il a pris connaissance dans le cadre du présent contrat;
  - 8.2. toute information confidentielle incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les informations confidentielles contenues dans tout document, dans tout programme informatique, dans tout logiciel ou dans tout autre matériel de quelque nature que ce soit, fournis par l'une ou l'autre partie en relation avec l'Oeuvre Nouveaux Médias.
9. L'obligation décrite à l'article précédant ne s'applique pas à l'information déjà divulguée au public, déjà connue de la partie recevant l'information confidentielle ou qui n'est pas considérée comme une information confidentielle par la partie qui la divulgue;

10. L'entente conclue entre les Parties est strictement confidentielle et ne peut être divulguée à des tiers autres que les partenaires financiers actuels ou potentiels, les comptables et les conseillers juridiques des Parties ou lorsqu'une telle divulgation est requise par la loi ;

***N.B. :** Généralement c'est le Client qui dévoile des renseignements confidentiels au Fournisseur de Services pour permettre à celui-ci de produire l'Oeuvre Nouveaux Médias, mais le Fournisseur de Services peut également désirer tenir certains éléments de production confidentiels, comme par exemple le code source de l'Oeuvre Nouveaux Médias. Cela explique la réciprocité des obligations des parties en matière de confidentialité. L'article 10 précise que les modalités mêmes du contrat doivent être considérées comme confidentielles et ne peuvent être divulguées à quiconque sauf aux personnes mentionnées et qui sont autorisées à recevoir de tels renseignements de la part des parties.*

## **DEMANDES DE MODIFICATIONS**

11. Le Client peut, à l'occasion et pour des motifs raisonnables, émettre des demandes de modification relativement aux Services et des Produits Livrables du Fournisseur de Services;
12. Si une demande de modification affecte les coûts ou le temps nécessaire pour fournir et livrer les Services et les Produits Livrables, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et à convenir par écrit d'un amendement équitable aux termes du présent contrat avant que le Fournisseur de Services ne soit tenu de se conformer à la demande de modification et de l'exécuter.

***N.B. :** La plupart des oeuvres nouveaux médias ne se font pas selon des plans immuables. Il peut survenir des problèmes touchant la conception ou l'architecture ou encore il peut arriver que les exigences des partenaires financiers changent en cours de route. Cette disposition reconnaît cette possibilité et donne au Client le droit de demander des modifications aux Services ou aux Produits Livrables. En contrepartie, le Fournisseur de Services peut s'assurer que toute demande de modification ne sera pas de nature telle ou n'aura pas une portée telle que le fait d'apporter ces changements affectera l'échéancier de paiements ou de production d'une manière qui lui sera préjudiciable. Cette disposition exige que si les demandes de modification équivalent à des changements substantiels dans la portée ou la conception de l'Oeuvre Nouveaux Médias, les Parties seront tenues d'amender le contrat, à défaut de quoi le Fournisseur de Services ne sera pas tenu d'exécuter la demande de modification.*

## **MATÉRIEL DU CLIENT**

13. Le Client peut, à sa discrétion, fournir au Fournisseur de Services des contenus originaux tirés de l'Oeuvre Télévisuelle, destinés à être utilisés et incorporés à l'Oeuvre Nouveaux Médias incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des textes, des documents graphiques, des extraits audiovisuels, des images, des concepts et des personnages (ci-après désignés le « Matériel du Client »). Le Client reconnaît qu'il est seul responsable du Matériel du Client

fourni et que, par conséquent, le Fournisseur de Services sera tenu indemne de toute réclamation ou poursuite judiciaire fondée sur des allégations de violation de droits d'auteur, de marques de commerce ou de tout autre droit de tiers relativement au Matériel du Client.

**N.B. :** *L'Oeuvre Nouveaux Médias est une adaptation interactive de l'Oeuvre Télévisuelle sur laquelle le Client détient tous les droits, titres et intérêts. Pour que le Fournisseur de Services puisse créer l'Oeuvre Nouveaux Médias en lien avec l'Oeuvre Télévisuelle, le Client fournira des contenus originaux tirés de l'Oeuvre Télévisuelle pour qu'ils soient intégrés à l'Oeuvre Nouveaux Médias Le Fournisseur de Services, à titre de fournisseur de services, n'a aucun moyen de savoir si l'utilisation du matériel fourni par le Client est sujette à des procédures de libération de droits dans le contexte de son intégration à l'Oeuvre Nouveaux Médias ou si une telle utilisation viole les droits de tiers. Par conséquent, cette disposition exige expressément du Client qu'il reconnaisse qu'il est seul responsable du matériel créatif qu'il fournit et que le Fournisseur de Services ne sera en aucun cas tenu responsable de toute violation de droits de tiers.*

## **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

14. Le Client accorde au Fournisseur de Services une licence irrévocable, non exclusive, ne comportant aucune limite de temps ni de territoire, pour adapter, modifier, traduire, afficher, publier, reproduire, créer des œuvres dérivées et utiliser de toute autre manière le Matériel du Client afin de fournir les Services et livrer les Produits Livrables selon les termes du présent contrat et, à ces fins, le Client renonce à l'exercice de ses droits moraux sur le Matériel du Client;

**N.B. :** *Par disposition, le Fournisseur de Services se voit accorder les droits nécessaires pour adapter le matériel fourni par le Client pour l'utilisation et l'intégration dans l'Oeuvre Nouveaux Médias*

15. Tous les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur la technologie développée par le Fournisseur de Services dans le cadre de l'exécution du présent contrat incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tout outil de programmation, outil de développement, outil de migration, outil de conversion, outil d'extraction de données, outil Internet, outil multimédia, outil réseau, base de données, système d'exploitation, rustine, sous-rustine, procédé, programme, sous-programme, logiciel, partie de logiciel, compilateur, générateur de rapport, librairie d'exécutables, donnée, code, documentation, note, expertise et savoir-faire technologique (ci-après désignée la « Technologie d'Arrière-Plan »), ainsi que tout contenu original développé et produit par le Fournisseur de Services dans le cadre de l'exécution du présent contrat (ci-après désignés le « Matériel du Fournisseur de Services »), appartiennent ou deviennent la propriété exclusive du Fournisseur de Services sans limite de temps, sous réserve de tout droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle pouvant appartenir à un tiers;

**N.B. :** *Dans le processus de production de l'Oeuvre Nouveaux Médias, le Fournisseur de Services peut développer des logiciels ou des contenus originaux qui doivent être intégrés ou utilisés dans le projet en cours. Le Fournisseur de Services voudra conserver la propriété du logiciel et le droit de l'utiliser dans le cadre d'autres projets. Le*

*Fournisseur de Services sera tenu d'accorder une licence au Client pour l'utilisation de la Technologie d'Arrière-Plan et des contenus originaux dans le cadre de l'Oeuvre Nouveaux Médias Cet octroi de licence est énoncé ci-dessous.*

16. Sous réserve du parfait paiement des Services et des Produits Livrables, le Fournisseur de Services accorde sans limite de temps ni de territoire une licence non exclusive et irrévocable au Client pour l'utilisation de la Technologie d'Arrière-Plan et il accorde une licence exclusive et irrévocable pour l'utilisation du Matériel du Fournisseur de Services pour produire, promouvoir et exploiter l'Oeuvre Nouveaux Médias sans limite de temps ni de territoire;

***N.B.:** Cette disposition prévoit l'octroi d'une licence permettant au Client d'utiliser la Technologie d'Arrière-Plan et les contenus originaux développés par le Fournisseur de Services dans le cadre de l'Oeuvre Nouveaux Médias Il est important de noter que la licence d'utilisation visant la Technologie d'Arrière-Plan est non exclusive alors que la licence d'utilisation des contenus originaux est exclusive. Le Fournisseur de Services pourra ainsi utiliser la Technologie d'Arrière-Plan dans d'autres projets. Par contre, les contenus originaux sont adaptés d'éléments de l'Oeuvre Télévisuelle et le Client voudra s'assurer que ces derniers ne seront pas reproduits dans un projet multimédia autre n'ayant aucun lien avec l'Oeuvre Télévisuelle. Notons aussi que, pour protéger les intérêts du Fournisseur de Services, l'octroi des licences est conditionnel au parfait paiement de toutes les sommes dues en vertu du contrat.*

17. Sous réserve du parfait paiement des Services et des Produits Livrables, le Client détiendra tous droits, titres et intérêts sur l'Oeuvre Nouveaux Médias complétée en tant que compilation du Matériel du Client, de la Technologie d'Arrière-Plan et du Matériel du Fournisseur de Services, sans limite de temps ni de territoire. La compilation est une œuvre protégeable au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

***N.B. :** L'Oeuvre Nouveaux Médias rassemble les contenus originaux du Fournisseur de Services et ceux du Client. L'Oeuvre Nouveaux Médias est donc définie, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, comme une compilation et, par conséquent, bénéficie d'une protection juridique à titre d'œuvre originale. Ainsi, les parties reconnaissent que les droits sur l'Oeuvre Nouveaux Médias, compilation et, par conséquent, œuvre protégeable, seront détenus exclusivement par le Client.*

18. Nonobstant les octrois de licences ci-dessus, le Fournisseur de Services ne peut être empêché d'utiliser tout logiciel, technologie, connaissance, information, concept, savoir-faire, compétence ou expérience développés ou obtenus au cours de la fourniture des Services et des Produits Livrables dans le cadre d'autres productions multimédias, à la condition que, ce faisant, le Fournisseur de Services ne dévoile aucune information confidentielle au sujet du Client ou de l'Oeuvre Nouveaux Médias et qu'il n'utilise pas le Matériel du Client ou le Matériel du Fournisseur de Services;

***N.B. :** Cette disposition énonce expressément que le Fournisseur de Services aura le droit d'utiliser toute technologie et savoir-faire développé au cours de la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias dans d'autres projets à la condition que la confidentialité du Client, la propriété et le contrôle du Matériel du Client ne soient pas compromis, et que le Fournisseur de Services ne porte atteinte à la licence exclusive accordée au Client.*

19. Toute cession ou licence de droits de propriété intellectuelle accordée par le Fournisseur de Services au Client en vertu du présent contrat est conditionnelle au parfait paiement des sommes dues et exigibles pour la fourniture des Services et des Produits Livrables. À la condition préalable que le Client ne soit pas en défaut face à ses obligations, toute cession ou licence de droits de propriété intellectuelle prendra effet à la conclusion du présent contrat;

***N.B. : Cette disposition rend l'octroi de toute licence au Client par le Fournisseur de Services conditionnel au parfait paiement des sommes dues et au respect par le Client des obligations qui lui incombent en vertu du contrat. Elle énonce aussi expressément que tout transfert de droits ne prendra effet qu'une fois le contrat mené à terme afin d'assurer qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la propriété des Produits Livrables remis et payés avant la fin du contrat.***

20. Advenant que le Client refuse ou fait autrement défaut de remettre au Fournisseur de Services les sommes dues en vertu du présent contrat, en tout ou en partie ou qu'il soit autrement en contravention des dispositions du présent contrat, aucune cession ou licence de droits de propriété intellectuelle ne peut prendre effet et tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et des marques de commerce sur le Matériel du Fournisseur de Services, sur la Technologie d'Arrière-Plan et sur tout produit découlant de la fourniture des Services, demeureront la propriété exclusive du Fournisseur de Services.

## **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

21. Le Fournisseur de Services représente et garantit au Client que :
- 21.1. il a la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat;
  - 21.2. il fera tout effort raisonnable afin de fournir les Services et afin que les Produits Livrables soient conformes aux spécifications définies aux Annexes A et B, ou tels que modifiées par les Parties par accord mutuel;
  - 21.3. il détient tous les droits, titres et intérêts sur les Services et les Produits Livrables dont, le cas échéant, les droits nécessaires obtenus de tierces parties, incluant toute renonciation à l'exercice d'un droit moral, pour en faire apport et les inclure dans l'Oeuvre Nouveaux Médias;
  - 21.4. les Services et les Produits Livrables ne violent aucun droit de propriété intellectuelle, de propriété ou tout autre droit de tierces parties et ne sont pas contraires à la loi;
  - 21.5. il n'a conclu aucune entente qui soit contraire ou inconciliable avec l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat;
  - 21.6. il n'introduira aucune minuterie, virus ou autre code ou programme contraignant ou neutralisant qui aurait pour conséquence de

compromettre l'utilisation, voire de rendre inopérable tout Produit Livrable;

- 21.7. Les représentations et garanties du Fournisseur de Services contenues dans le présent contrat sont les seules garanties fournies et elles constituent une garantie limitée. Le Client renonce expressément à toute autre garantie, expresse ou légale incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les vices cachés, l'éviction ou l'adéquation à un usage particulier. Le Fournisseur de Services ne peut en aucune circonstance être tenu responsable envers le Client de tout dommage spécial, exemplaire, fortuit ou indirect ou de dommages résultant d'une interruption de service;
- 21.8. Le Fournisseur de Services représente et garantit que le Client sera ajouté comme assuré additionnel à la police d'assurance du Fournisseur de Services;
- 21.9. En conséquence de ce qui précède, il s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Client pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.

**N.B. :** *Les déclarations et garanties que le Fournisseur de Services peut être tenu de donner dans un contrat de services de production peuvent être d'une grande portée et être très détaillées. En général, le Client désire obtenir l'assurance que le Fournisseur de Services détient tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux contenus nécessaires à la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias Ces garanties lui sont nécessaires puisqu'il devra à son tour garantir à ses cocontractants, des diffuseurs par exemple, qu'il détient tous les droits qui lui sont nécessaires pour transiger avec eux. Le Client sait qu'il sera appelé comme partie défenderesse dans tout litige intenté par des tiers à la suite de la négligence ou du défaut du Fournisseur de Services de libérer les droits de propriété intellectuelle nécessaires. Si le Fournisseur de Services est une petite entreprise qui débute, le Client pourrait se retrouver dans une situation précaire en cas de litige intenté par une tierce partie puisque le Fournisseur de Services ne pourrait fort probablement pas l'indemniser. Le Client voudra donc des garanties sans équivoque de la part du Fournisseur de Services. Il pourrait également exiger que le Fournisseur de Services lui fournisse une copie de la chaîne de titres. Bien entendu, les clauses de déclarations et de garanties font souvent l'objet d'importantes négociations et le résultat peut dépendre de la partie qui détient le plus grand pouvoir de négociation dans la transaction. Outre les garanties relatives à la libération de droits pertinents, le Client voudra aussi s'assurer que l'Oeuvre Nouveaux Médias ne contient aucun virus ou antiprogramme à déclenchement différé (bombe à retardement) qui pourrait corrompre ses systèmes ou les empêcher de fonctionner correctement. Notons que l'article 21.6 traite d'actes délibérés de sabotage et non de simples défauts de programmation. Finalement, il est important de noter qu'aucun logiciel n'est exempt d'erreurs à 100% et qu'il est risqué pour le Fournisseur de Services de garantir un parfait fonctionnement et ce, tout particulièrement dans le cadre d'un projet qui fait appel aux technologies de l'information. Comme, dans certains cas, la loi pourrait prévoir certaines garanties implicites, il est crucial de limiter la responsabilité aux garanties expressément mentionnées dans le contrat, tout en écartant toutes garanties implicites. De même, il*

*est crucial que la responsabilité du Fournisseur de Services soit limitée aux dommages réels causés par le défaut du Fournisseur de Services de respecter ses déclarations et garanties.*

22. Le Client représente et garantit au Fournisseur de Services que :
- 22.1. il a la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat;
  - 22.2. le Matériel du Client est une création originale;
  - 22.3. il détient tous les droits, titres et intérêts sur le Matériel du Client dont, le cas échéant, les droits nécessaires obtenus de tierces parties, incluant toute renonciation à l'exercice d'un droit moral, pour en faire apport et l'inclure dans l'Oeuvre Nouveaux Médias;
  - 22.4. le Matériel du Client ne viole aucun droit de propriété intellectuelle, de propriété ou tout autre droit de tierces parties et n'est pas contraire à la loi;
  - 22.5. il n'a conclu aucune entente qui soit contraire ou inconciliable avec l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat;
  - 22.6. en conséquence de ce qui précède, il s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Fournisseur de Services pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.

***N.B. :** En règle générale, le Client fait moins de déclarations et de garanties que le Fournisseur de Services, puisque souvent, ses obligations se limitent au paiement des sommes dues. Toutefois, dans ce cas-ci, le Fournisseur de Services veut s'assurer que le contenu original fourni par le Client est libre de droits et qu'il ne viole aucunement les droits de tiers.*

## **RÉSILIATION**

23. Advenant le défaut ou l'omission d'une des parties de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent contrat, l'autre partie peut résilier le présent contrat en donnant un avis écrit préalable de \_\_\_\_ [X] jours ouvrables, à moins que la partie visée ne remédie au défaut à l'intérieur dudit délai;
24. La faillite, l'insolvabilité et la cession de biens par l'une ou l'autre des Parties constituent un défaut résiliant le présent contrat de plein droit. Advenant que la résiliation survienne avant la fin du présent contrat, le Fournisseur de Services doit être payé pour tous les Services et les Produits Livrables fournis en date de la résiliation conformément aux modalités de l'Annexe C, sous réserve de toute réclamation par le Fournisseur de Services en dommages-intérêts dans le cas où le présent contrat est résilié suite au défaut du Client;

25. Advenant une résiliation du présent contrat à la suite du défaut du Client, le Client conserve tous droits, titres et intérêts dans le Matériel du Client et le Fournisseur de Services conserve tous droits, titres et intérêts sur le Matériel du Fournisseur de Services et la Technologie d'Arrière-Plan et conformément à l'article 20, aucune cession ou licence de droits de propriété intellectuelle ne peut prendre effet.

*N.B. : Les clauses de résiliation sont essentielles pour les deux parties en ce qu'elles permettent à chacune de minimiser les pertes advenant la nécessité de mettre fin au contrat. Il est important que la résiliation repose sur une violation substantielle ou importante, étant donné qu'une partie qui respecte de façon générale les modalités du contrat ne veut pas que l'autre partie soit en mesure de considérer des violations mineures ou frivoles comme motif suffisant pour mettre fin au contrat et se soustraire à ses obligations. De plus, il est prudent d'inclure une période au cours de laquelle il est possible à la partie en défaut d'y remédier avant que la résiliation ne prenne effet. De plus, il est prudent d'inclure une période au cours de laquelle il est possible à la partie en défaut d'y remédier avant que la résiliation ne prenne effet. Un avis devra être donné, le cas échéant.*

*Notons que la résiliation entraîne la rétrocession des droits.*

## **AVIS**

26. Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par service de messagerie, à telle partie à l'adresse indiquée au début du présent contrat ou à toute autre adresse que la partie concernée peut faire connaître par un avis semblable à l'autre partie. Une copie de tout avis envoyé par courrier électronique doit aussi être acheminée selon l'un des modes de livraison ci-haut mentionnés. Tout avis sera réputé reçu le jour même lorsqu'il est donné ou livré en main propre à un représentant d'une des Parties ou au troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier régulier, recommandé ou certifié.

*N.B. : Il est important d'indiquer à quelle date un avis est réputé reçu puisque c'est à compter de cette date que le délai d'exécution de l'obligation par la partie qui reçoit l'avis commence à courir.*

## **RELATION ENTRE LES PARTIES**

27. Les Parties étant des entrepreneurs indépendants, le présent contrat ne les lie qu'aux fins qui y sont mentionnées. Par conséquent, les dispositions du présent contrat ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme confiant un quelconque mandat de l'une à l'autre. De plus, aucune des Parties ne peut lier l'autre, de quelque façon que ce soit et envers qui que ce soit, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent contrat.

*N.B. : Pour des raisons liées à la responsabilité des parties, il est important de définir la relation qui existe entre elles. La collaboration entre entrepreneurs indépendants*

*n'entraîne pas le même niveau de responsabilité qu'une relation employeur-employé, par exemple.*

## **FORCE MAJEURE**

28. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. La force majeure est un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

***N.B. :** Cette disposition protège les parties en cas d'événements imprévisibles et hors de leur contrôle.*

## **AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

29. L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

***N.B. :** L'objectif de cette disposition est de maintenir la validité du contrat si une ou plusieurs clauses sont déclarées invalides.*

## **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

30. Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent contrat.

## **CESSION ET PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT**

31. Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le présent contrat sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre partie à cet effet. Le présent contrat lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droits respectifs.

***N.B. :** Cette disposition interdit à une partie de céder ses droits dans le contrat à une tierce partie sans obtenir l'autorisation de l'autre partie au préalable.*

## **DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE (ou ARBITRAGE)**

32. Le présent contrat est assujéti aux lois en vigueur dans la Province de \_\_\_\_\_, [Pays];

33. Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de \_\_\_\_\_, Province de \_\_\_\_\_, [Pays], et choisissent celui-ci comme le district approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation,

l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets du présent contrat.

**N.B. :** *Le droit applicable et l'interprétation qu'en font les tribunaux, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Ainsi, il est avantageux pour les parties de déterminer à l'avance quelles lois s'appliqueront en cas de litige et quel tribunal sera habilité à entendre la cause. Dépendamment de son pouvoir de négociation, une partie cherchera à élire domicile dans la province où se trouve son siège social.*

**ARBITRAGE :** *Les Parties pourraient préférer éviter les tribunaux et régler tout différend potentiel par voie d'arbitrage. L'arbitrage offre plusieurs avantages par rapports au système judiciaire : il s'agit d'un processus confidentiel qui est moins onéreux et plus rapide qu'une action en justice. Si les Parties retiennent l'arbitrage, un article comme celui-ci devrait être intégré au contrat : « Les Parties conviennent de régler par voie d'arbitrage, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application du présent contrat. Si les Parties sont en désaccord sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, une partie peut soumettre le désaccord à l'arbitrage. À cette fin, la partie désirant se prévaloir de l'arbitrage expédie à l'autre un avis écrit énonçant sa position, indiquant que le différend est référé à l'arbitrage et proposant le nom d'un arbitre. L'autre partie choisit un autre arbitre dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis. Les deux arbitres ainsi nommés en choisissent un troisième. Les arbitres ont discrétion quant à la procédure et à la preuve. Ils peuvent agir en amiables compositeurs. En cas de désaccord sur les règles et procédures à suivre, les articles 940 et suivants du Code de procédure civile de la province du Québec relatifs à l'arbitrage s'appliquent. Dans tous les cas, les Parties conviennent de se conformer immédiatement à toute décision rendue en vertu du présent article, qui sera exécutoire, finale et sans appel ».*

## TOTALITÉ ET INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

34. Le présent contrat représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci. Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties.

**N.B. :** *Cette disposition exclut expressément toute déclaration, représentation, promesse ou condition verbale ou écrite intervenue entre les parties. Ainsi, seuls les termes du contrat pourront lier les parties. De plus, cette disposition indique que les termes du contrat ne pourront être modifiés que par un écrit signé par les deux parties.*

## EXEMPLAIRES

35. Lorsque paraphé et signé par toutes les Parties, chaque exemplaire du présent contrat est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu'une seule et même entente. La transmission et la signature du présent contrat par télécopie lient également les Parties.

***N.B. :** Cette disposition permet de considérer tout exemplaire du contrat signé par les parties comme un original. De plus, il permet aux parties de transiger par télécopie pour des questions de rapidité et d'efficacité.*

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A [Ville dans laquelle le contrat est conclu], CE [Date],**

\_\_\_\_\_  
[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Fournisseur de Services

\_\_\_\_\_  
[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Client

**ANNEXE A**

**AU CONTRAT DE SERVICES DE PRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS DATÉ DU**

---

**SERVICES**

1. Description de l'Oeuvre Nouveaux Médias
2. Spécifications

**ANNEXE B**

**AU CONTRAT DE SERVICES DE PRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS DATÉ DU \_\_\_\_\_**

**PRODUITS LIVRABLES : Échéancier des livraisons**

Les Produits Livrables seront remis par le Fournisseur de Services au Client en \_\_\_\_\_ livraisons échelonnées comme suit :

Produits Livrables	Description	Livraison
1. ....	.....	JJ.MM.AAAA
2. ....	.....	JJ.MM.AAAA
3. ....	.....	JJ.MM.AAAA

**ANNEXE C**

**AU CONTRAT DE SERVICES PRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS DATÉ DU**

---

**SERVICES ET PRODUITS LIVRABLES : Échéancier des paiements**

**ATTENDU QUE** le Fournisseur de Services et le Client s'entendent pour évaluer les Services et Produits Livrables au montant global de \_\_\_\_\_, taxes applicables non comprises;

**ATTENDU QUE** le Client effectuera \_\_\_\_ paiements couvrant la totalité de son engagement envers le Fournisseur de Services;

les paiements s'échelonneront comme suit :

Date du paiement	Montant payé
1. JJ.MM.AAAA	0 000.00 \$, avant taxes applicables
2. JJ.MM.AAAA	0 000.00 \$, avant taxes applicables
3. JJ.MM.AAAA	0 000.00 \$, avant taxes applicables